

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1103

présenté par
M. Mesnier, rapporteur général

ARTICLE 36

Compléter l'alinéa 45 par la phrase suivante :

« L'exploitant permet alors l'achat de la spécialité pour les continuités de traitement à un tarif qui n'excède pas le prix de référence mentionné au deuxième alinéa du VII du présent article, le cas échéant au moyen de remises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner, pendant la période de continuité de traitement, le prix d'achat des spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la prise en charge au titre de l'accès direct a pris fin sans que soit mis en place un remboursement de droit commun. L'objectif est de garantir une continuité de traitement effective.